



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Construction d'un parc de stationnement
public de 227 places» sur la commune
de Saint-Gervais-les-Bains**

(Département de Haute-Savoie)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00640
G 2017-3850**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 26/09/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 28/08/2017 et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00640 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/08/2017 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 28/08/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un parc de stationnement sur trois niveaux compatibilisant 227 places réparties de la manière suivante : 83 places au niveau 0, 71 places au niveau -1 et 73 places au niveau -2 ;
- qui implique la démolition d'un garage dont l'usage actuel est réservé à l'entreprise réalisant l'entretien du domaine skiable ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un site déjà anthropisé sur lequel sont actuellement implantés un garage et des zones de stationnement ;

Considérant, en ce qui concerne l'aspect paysager, que des choix architecturaux ont été faits pour optimiser l'intégration paysagère du parking, notamment grâce au deux niveaux semi-enterrés ;

Considérant, eu égard au caractère déjà très fréquenté de ce secteur de la commune, le fait que le projet ne devrait pas modifier significativement les trafics et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant, en ce qui concerne les autres enjeux environnementaux, que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 ; que le projet n'interagit vraisemblablement pas avec pas avec la zone humide « Pierre plate Ouest et le Bettex Nord Nord Est » située à une centaine de mètres ; que le lieu du projet est éloigné de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « *Tourbière du Prariond* » présent sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'un parc de stationnement public de 227 places** » de la commune de **Saint-Gervais-les-Bains** dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00640, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03